



# Lettre d'information aux reprographes

Centre Français d'exploitation du droit de Copie

DÉCEMBRE 2006

## 2006 : des contrôles plus nombreux et diversifiés

Avec cette 16<sup>e</sup> lettre d'information, nous avons souhaité vous présenter un rapide panorama de l'action du CFC en 2006 et souligner l'accent mis sur les contrôles.

Concernant, tout d'abord, le dossier *Entreprises de reprographie et Copies-services*, le travail d'information et de prospection a été poursuivi et plusieurs dizaines d'établissements ont été nouvellement "agréés" par le CFC.

Mais, surtout, le CFC a poursuivi sa politique de développement des contrôles. Celle-ci a été mise en œuvre auprès des reprographes et copies-services non autorisés, mais également auprès des signataires de contrats afin de s'assurer du respect des conditions et limites d'autorisation.

Cette politique de contrôle a été fortement développée et diversifiée en étant étendue à tous les secteurs d'utilisations de reprographies d'œuvres protégées. Elle a d'ailleurs donné lieu à la création d'un service spécifique dédié au contrôle des utilisateurs.

Vous trouverez également dans les pages de cette lettre les faits marquants de l'activité du CFC en 2006 et le rappel des principales conditions d'autorisation de votre contrat avec le CFC, sans oublier les limites légales et réglementaires qu'il convient absolument d'observer.

# Intensification de la politique de contrôle du CFC

## Reprographes : augmentation de 50 % des villes contrôlées

Comme ils le font depuis de nombreuses années, nos agents ont à nouveau sillonné le territoire afin de vérifier qu'aucune reproduction illicite de pages de livres ou d'articles de presse n'était réalisée chez les reprographes ne disposant pas de contrat avec le CFC.

En effet, si bon nombre d'établissements ont conclu un contrat après avoir été contacté par le CFC, force est de constater que ces **campagnes de prospection s'avèrent plus efficaces lorsqu'elles sont couplées avec des opérations de contrôle.**

Dès lors, tous nos mailings de prospection sont systématiquement liés à des déplacements *in situ*.

**Cette année, 300 contrôles ont été effectués dans pas moins de 28 villes**, contre 190 dans 19 villes l'année dernière : **Grenoble, Annecy, Versailles, Saint-Nazaire, Saumur, Angers, Luneville, Dieppe, Le Havre, Epinal, Boulogne, Béthune, Roubaix, Lens, Rouen, Limoges, Vernon, Toulouse, Saint-Gaudens, Chateauroux, Montluçon, Charleville-Mézières, Laon, Douai, Cambrai, Colmar et Mulhouse.**

Il est à souligner que **la majorité des établissements dans lesquels des copies non autorisées ont été constatées préfèrent régulariser leur situation en signant la convention entreprises de reprographies et copies-services** plutôt que de risquer un contentieux (rappelons que les tribunaux condamnent systématiquement les reprographes poursuivis).

Cependant, malgré la croissance du nombre de contrats signés, il arrive que certains établissements faisant fi des règles relatives au droit d'auteur, persistent dans leur attitude. Dans ce cas, il ne reste plus qu'une solution : **le contentieux pour contrefaçon.** Ainsi, après avoir accumulé de très nombreux éléments de preuve,

le CFC a assigné, en début d'année, l'un des groupes de reprographie leader en région parisienne.

Par ailleurs, plusieurs autres contentieux sont en cours dans les villes de Nantes, Rennes et Marseille.

## Contrôles soutenus auprès des signataires de contrats

**À l'instar des copies-services, les autres organismes signataires de contrats avec le CFC font également l'objet de contrôles soutenus.**

Par ailleurs, les agents assermentés se déplacent sur le terrain pour vérifier de manière aléatoire les pratiques des signataires de contrats d'autorisation et l'exactitude de leurs déclarations. Ces contrôles obligent ainsi les organisations signataires à rester vigilantes mais aussi à respecter les conditions et limites de leurs conventions, en insistant notamment sur l'interdiction de reproductions intégrales de publications.

### Rappel légal sur les agents assermentés

Le CFC dispose, comme le prévoit la législation, d'agents assermentés habilités à constater la matérialité des infractions aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Ils sont agréés, comme ceux de toutes les sociétés de gestion collective de droit d'auteur, par arrêté du ministre de la Culture et prêtent serment devant les tribunaux, conformément à la loi.

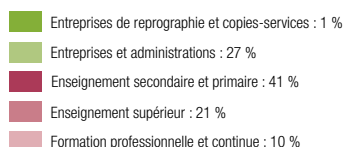
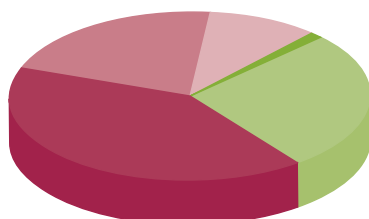
Leur mission est définie par les articles R.331-2 et R.331-1 du Code de la propriété intellectuelle. Lorsqu'ils constatent des reproductions illicites d'œuvres protégées (pages de livres, articles de presse), un procès-verbal est établi. Il est à noter qu'il est de jurisprudence constante qu'aucune obligation de se déclarer ou de procéder à des constatations contradictoires ne leur est faite lorsqu'ils interviennent dans les lieux accessibles au public, tels que les magasins.

# L'actualité du CFC en 2006

augmentation des redevances et développement confirmé du numérique

## Progression de 11 % des redevances perçues en 2005

Origine des redevances perçues en France en 2005



Cette année, la barre des 30 millions d'euros de redevances perçues sera franchie (contre 27,4 millions en 2005), soit une augmentation de 80 % des recettes depuis l'année 2000 (elles étaient alors de 16,5 millions d'euros).

Cette forte augmentation s'explique par la forte croissance des redevances perçues au titre des panoramas de presse électroniques diffusés sur intranet et des copies réalisées dans l'enseignement.

## Répartition 2006 : 25 millions d'euros mis en distribution

Le CFC a procédé au reversement des redevances perçues auprès de ses cocontractants en 2005. Ce sont d'abord 2,3 millions d'euros qui ont été reversés aux ayants droit au titre des panoramas de presse électroniques en avril 2006, puis 22,8 millions d'euros qui ont été mis en distribution au titre de la reprographie en octobre 2006.

91 000 publications et plus de 14 000 éditeurs sont concernés par ces distributions.

## Reprographie et numérique : le point sur deux régimes de gestion différents

Pour les copies papier d'articles de presse ou de pages de livres, la loi du 3 janvier 1995 a transféré le droit de reprographie des auteurs et des éditeurs au CFC qui seul peut donner les autorisations de reproduction.

Aujourd'hui la majorité des organisations concernées ont signé un contrat avec le CFC.

Cinq contrats-types élaborés selon les différentes utilisations d'œuvres sont ainsi proposés : "Établissement d'enseignement", "Formation", "Panorama de presse", "Centres et services de documentation", "Copies-services et entreprises de reprographie".

Pour les copies diffusées par voie électronique, la gestion collective n'est pas obligatoire mais volontaire. Cela signifie que le CFC doit recevoir un mandat des éditeurs pour gérer les droits électroniques des publications qu'ils représentent.

En ce qui concerne les panoramas de presse diffusés sur les intranet des entreprises et des administrations, 134 éditeurs ont confié, depuis 2002, la gestion de leurs droits électroniques au CFC (représentant 800 publications) et 700 organisations ont conclu un contrat d'autorisation.

Plus récemment, des accords signés en 2006 avec le ministère de l'Éducation nationale ont étendu le champ d'action du CFC en matière numérique. Le CFC est ainsi en train de développer un système de gestion des autorisations pour les copies numériques réalisées au sein des établissements d'enseignement, du primaire à l'université, là encore pour le compte des ayants droit qui lui confieront un mandat. Plus de 400 éditeurs l'ont déjà fait à ce jour et de nombreux autres devraient le faire prochainement.

## L'AGRÈMENT DU CFC A ÉTÉ RENOUELÉ LE 13 JUILLET 2006 par Monsieur Renaud DONNEDIEU DE VABRES, ministre de la Culture et de la Communication.

Le CFC a été agréé pour la première fois par le ministre de la Culture, le 23 juillet 1996 et son agrément a été renouvelé le 17 juillet 2001 pour une nouvelle période de 5 ans.

Cet agrément, exigé par la loi (articles L.122-10 et L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle), prévoit des conditions strictes de représentativité, de transparence et de compétences techniques. La loi et les Statuts du CFC obligent celui-ci à informer régulièrement ses membres sur sa gestion.

Cet agrément facilite les démarches de tous ceux qui ont recours à la photocopie d'œuvres protégées en leur permettant d'avoir un interlocuteur unique. De leur côté, les auteurs et les éditeurs savent que leurs intérêts sont défendus par un organisme qui dispose de la légitimité et des moyens nécessaires pour intervenir efficacement partout où des reproductions sont effectuées.

# Attention !

## Les limites prévues par le contrat d'autorisation du CFC

Le contrat d'autorisation du CFC vous permet d'effectuer, au sein de votre établissement, des photocopies d'œuvres protégées. Il s'agit notamment des livres, des journaux ou des revues et des magazines. Cette autorisation est valable pour les copies réalisées par vous-même, par vos préposés ou par vos clients lorsque les machines sont en libre-service.

Cette autorisation connaît néanmoins des limites dont la principale est quantitative : **la copie intégrale d'un ouvrage ou d'un périodique est interdite**. En effet, le contrat vous accorde l'autorisation de reproduire ou de laisser reproduire des publications (livres, journaux, revues, magazines) dans la limite de 20 pages ou de 15 % au plus du nombre de pages de l'œuvre si celui-ci est supérieur à 120.

Ces limites contractuelles figurent sur les affiches que nous vous fournissons chaque année. **Il est impératif que vous les apposiez bien en évidence près de vos copieurs** afin que la garantie prévue par le contrat puisse s'appliquer et que votre responsabilité ne soit pas engagée si un client ne respecte pas cette règle sur un copieur en libre-service.

## Les interdictions légales en vigueur

Par ailleurs, au-delà du droit d'auteur et des dispositions contractuelles pré-citées, vous devez respecter les interdictions légales en vigueur. Plus spécifiquement, soyez très vigilant quant à l'utilisation par vos clients de **photocopieurs couleur**. **Le fait qu'ils soient en libre-service ne vous dédouane en rien de votre responsabilité civile et pénale**. Nous vous déconseillons d'ailleurs de laisser des copieurs couleur en libre-service.

Pour mémoire, il est **formellement interdit de reproduire** à l'identique **des documents officiels** tels que carte d'invalidité, timbres, billet de banque, permis de conduire, ordonnance et caducée de médecin, ticket d'entrée ou d'abonnement pour un parking, carte de transport, billet pour une manifestation sportive ou culturelle (concert, exposition, match de football, etc.)... **En réalisant ou en laissant réaliser de telles copies vous vous rendez complice de fraude et les peines encourues sont alors très lourdes**.

De même, la copie d'un **manuel d'utilisation de logiciel** ou d'une **jaquette de cassette vidéo, de DVD ou de CD** peut être liée à un réseau de piratage de logiciels, de cassettes ou de CD. Vous devez donc refuser systématiquement d'effectuer de telles copies en nombre.



Centre Français d'exploitation du droit de Copie

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris — Tél. : 01 44 07 47 70 — Fax : 01 46 34 67 19 — [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)